CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.560 du 7 novembre 2001

A.85.521/VIII-2490

En cause : **JANSEN** Arlette,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

le Gouverneur de la Province de Liège.

Parties intervenantes :

1. VERJANS Nadia,
rue de Lixhe 56
4684 Haccourt,

2. la Commune d'Oupeye,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par Arlette JANSEN, qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 juin 1999 par lequel le Gouverneur de la Province de Liège nomme Nadia VERJANS au grade de commissaire adjoint de police à Oupeye;

Vu la requête introduite le 20 octobre 1999 par laquelle Nadia VERJANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1999 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 10 décembre 1999 par laquelle la commune d'Oupeye demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante, M^me^ ALLARD, comparaissant pour la partie adverse, et Me SCHAFFNER, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après le rapport concluant au bien-fondé du moyen unique invoqué à l'appui de la requête en annulation, la première partie intervenante a présenté sa démission des fonctions de commissaire adjoint au sein de la police d'Oupeye à la date du 30 juin 2001; que, dès le 21 décembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Oupeye a décidé d'entamer une nouvelle procédure de nomination sans attendre la vacance définitive de l'emploi; que ledit collège a arrêté, le

15 janvier 2001 la liste des candidats admissibles, à savoir la requérante, Nadia VERJANS et Philippe PIPELEERS;

Considérant que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets; que la requérante a retrouvé une chance d'être promue, ce qui était le but du recours en annulation; que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne lui procurerait pas d'autre avantage; que la requérante n'a plus intérêt à cette annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.